

Obligations de meilleure exécution au Canada

Merrill Lynch Canada Inc. (la « société ») apprécie votre fidélité et a le plaisir de vous envoyer la présente lettre pour vous faire part de son obligation de meilleure exécution en vertu de la règle 3100 de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI »), Relations avec des clients, partie C : Meilleure exécution des ordres clients (la « règle »). En vertu de la règle, la meilleure exécution est définie comme « l'obtention des conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant raisonnablement être obtenues dans les circonstances ».

Facteurs de meilleure exécution

Pour déterminer comment un ordre doit être exécuté ou comment un système doit être configuré afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour les clients conformément à leurs instructions, la société doit tenir compte des facteurs suivants :

- Prix
- Rapidité d'exécution
- Certitude d'exécution
- Coût global de l'opération (coûts à la charge des clients, frais découlant de la négociation sur un marché en particulier, frais de jitney et coûts de règlement)

Ces quatre éléments englobent d'autres facteurs de meilleure exécution tels que : la taille des ordres, la fiabilité des cotes, la liquidité (y compris la liquidité d'un titre particulier à l'ouverture des négociations), l'incidence sur le marché (la fluctuation du cours qui découle de l'exécution d'un ordre) et le coût de renonciation (l'occasion manquée d'obtenir un meilleur cours lorsqu'un ordre n'est pas exécuté au moment le plus avantageux).

Pratiques de traitement et d'acheminement des ordres

La règle de l'OCRI exige que la société indique les marchés où elle achemine les ordres de ses clients sur titres de capitaux propres. Les marchés externes vers lesquels nous acheminons nos ordres aux fins d'exécution peuvent inclure, sans s'y limiter, les bourses



nationales, les marchés de gré à gré, les systèmes de négociation multilatérale, les réseaux croisés de courtage, les systèmes de négociation parallèle (« ATS »), ou d'autres courtiers-négociants ou contreparties. Bien que la société, ou un membre de son groupe agissant en son nom, entretienne des relations et un lien avec une variété de ces marchés dans le cadre de ses processus d'acheminement et d'exécution des opérations, la société ne déclare pas avoir accès à tous ces marchés qui pourraient être disponibles à un moment donné. Dans la mesure où nous acheminons des ordres à un marché externe ou à une contrepartie, il est possible que ces marchés ou contreparties s'appuient sur leurs propres systèmes et outils de négociation, y compris, mais sans s'y limiter, des systèmes de négociation électroniques ou algorithmiques que la société ne peut contrôler, pour déterminer le prix auquel un ordre ou une opération sont exécutés.

La société a la capacité d'acheminer des ordres vers un large éventail de marchés tant à l'échelle nationale (y compris, sans s'y limiter, à CBOE Canada (NEO-N, NEO-L, NEO-D, MATCHNow, Crossing Facility), qu'à la Bourse des valeurs canadiennes (CSE, CSE2), à Instinet Cross Canada (ICX), à Nasdaq CXC Limited ([CXC, CX2, CXD), à Tradelogiq Markets Inc. [Omega ATS (Omega) et Lynx ATS (Lynx)], au Groupe TMX (Bourse de Toronto (TSX), à la Bourse de croissance TSX (TSXV), à la Bourse TMX Alpha) et à l'échelle internationale.

La société peut acheminer des ordres aux fins de traitement ou d'exécution à des courtiers et des contreparties nationaux et étrangers, membres ou non de son groupe, y compris BofA Securities, Inc.

Les titres intercotés saisis dans les algorithmes de la société à titre de mandataire peuvent être exécutés à des marchés aux États-Unis ou au Canada. La décision d'acheminement est fondée sur les objectifs de l'algorithme et utilise les taux de change, les données historiques et les données du carnet d'ordres en temps réel.

La modification d'un ordre par le client ou la société peut entraîner l'annulation d'un ordre ouvert et sa soumission ultérieure. La nouvelle soumission peut faire en sorte que l'ordre soit acheminé à un marché différent de celui où il se trouvait initialement. En outre, un changement dans la négociabilité peut entraîner le déplacement d'un ordre d'un marché à un autre dans le but de l'exécuter à son prix limite et conformément à la règle de protection des ordres.

Outre les participations que la société peut acquérir ponctuellement dans le cadre de ses activités ordinaires de tenue de marché, de positionnement de blocs, de facilitation de la clientèle et de couverture, la société (ou une société membre de son groupe sous contrôle commun) peut acquérir des participations dans des centres de marché dans le cadre d'un investissement stratégique. À cette date, la société ou une société membre de son groupe détient une participation minoritaire dans les centres de marché suivants et peut donc participer à titre d'actionnaire ou d'investisseur aux bénéfices que chaque centre de



marché réalise en partie de l'exécution d'opérations sur titres, y compris les opérations qui peuvent comprendre des ordres pour les comptes des clients de la société : i) BATS Global Markets (y compris BZX, BYX, EDGX et EDGA), ii) BIDS ATS, iii) Chicago Stock Exchange, et iv) eBX/Level ATS.

Si un ordre est acheminé à un intermédiaire, il sera assujéti aux pratiques de traitement et d'acheminement des ordres de cet intermédiaire. La société a examiné les pratiques de traitement et d'acheminement des ordres de ses intermédiaires et elle est convaincue qu'elles sont raisonnablement conçues pour assurer la meilleure exécution.

La société achemine les ordres des clients et les ordres pour compte propre sur titres cotés vers des bourses nationales, des systèmes de négociation parallèles, des réseaux de communications électroniques et des courtiers. La société ne reçoit pas de paiement pour les ordres provenant des marchés vers lesquels elle achemine les ordres de ses clients sur des titres cotés. La société peut recevoir des remises de certaines bourses de valeurs inscrites et payer des frais à celles-ci pour la fourniture ou la prise de liquidité sur ces bourses, selon les barèmes de frais de ces bourses. Dans certains cas, les remises reçues par la société de la part d'une bourse peuvent, sur une période donnée, dépasser les frais payés à la bourse.

L'offre algorithmique de la société à titre de mandataire offre aux clients une gamme de stratégies conçues pour soutenir l'exécution de divers objectifs de négociation. Les objectifs comprennent le rendement de l'indice de référence ainsi que la liquidation et l'acquisition de positions. Les algorithmes atteignent ces différents objectifs de négociation en créant des ordres secondaires qui sont ensuite envoyés à un routeur d'ordres intelligent aux fins de soumission sur des marchés de négociation externes. Les algorithmes surveillent les exécutions et les données du marché tout en surveillant l'exécution par rapport aux paramètres fournis par le client afin d'ajuster la création et le placement des ordres secondaires. Les objectifs stratégiques peuvent inclure l'exécution des ordres, mais l'exécution des ordres n'est jamais garantie. Les algorithmes intègrent des contrôles qui surveillent les fluctuations défavorables des cours et la participation aux ordres qui peuvent entraîner l'annulation des ordres.

Cette divulgation 1) s'applique à tous les clients de la société; 2) s'applique aux titres cotés, aux titres hors cote et aux titres cotés à l'étranger, chacun au sens de la règle; et 3) a été mise à jour pour la dernière fois à la date indiquée à la page 1 de la présente divulgation.

